



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Générale
16 août 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session
Vienne, 9-18 octobre 2006
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*
Activités d'assistance technique

Activités d'assistance technique

Document de travail établi par le Secrétariat

Résumé

L'assistance technique joue un rôle essentiel dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles et est un élément clef du mandat de la Conférence des Parties.

Avec la constitution d'un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique, conformément à la décision 2/6 de la Conférence des Parties, on s'attend à ce que les besoins particuliers d'assistance technique pour appliquer la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles soient pris en compte par le groupe de travail à compter de la troisième session de la Conférence. Le présent document de travail vise à aider le groupe de travail dans cette tâche en donnant des informations sur l'assistance technique offertes par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et en faisant part des enseignements tirés à ce sujet.

Les principaux enseignements que continue d'alimenter l'expérience acquise par l'ONUDC au fil des années sont notamment les suivants: nécessité d'une assistance à long terme plutôt que d'une approche ponctuelle; nécessité d'adapter l'assistance aux besoins spécifiques; rôle essentiel des activités de suivi; et importance capitale d'un financement durable pour soutenir les activités d'assistance technique.

Bien que les activités d'assistance technique de l'ONUDC couvrent de vastes domaines, il semble que leur portée géographique ait été restreinte du fait de ressources financières et humaines limitées et qu'un engagement politique plus

* CTOC/COP/2006/1.



important s'impose à l'échelon international pour aider les États Membres à appliquer les Protocoles relatifs aux migrants et aux armes à feu.

L'attention devrait aussi être appelée sur le document de travail présenté à la deuxième session de la Conférence des Parties (CTOC/COP/2005/6 et Add.1) qui résume les activités d'assistance technique pertinentes menées par des organismes internationaux et les informations communiquées par les États sur les besoins d'assistance technique et l'assistance offerte (voir les rapports analytiques sur l'application de la Convention et de ses Protocoles (CTOC/COP/2006/2, CTOC/COP/2006/6, CTOC/COP/2006/7 et CTOC/COP/2006/8).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Informations communiquées par les États sur les besoins d'assistance technique et sur l'assistance technique apportée	4	3
III. Activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	5-79	4
A. Assistance législative	6-16	4
B. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	17-28	7
C. Coopération judiciaire internationale en matière pénale	29-37	10
D. Protection des témoins	38-44	13
E. Formation des agents des services de détection et de répression et des procureurs	45-53	14
F. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	54-67	17
G. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer	68-71	20
H. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	72-78	22
I. Matériels de formation, aide à la recherche et collecte d'informations	79	23
IV. Conclusions et recommandations	80-82	24

I. Introduction

1. À sa deuxième session tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans sa décision 2/6 intitulée “Activités d’assistance technique” a décidé de constituer un groupe de travail provisoire à composition non limitée et d’aider la Conférence à s’acquitter de son mandat sur l’assistance technique.

2. Conformément à cette décision, le Groupe de travail provisoire à composition non limitée se réunira pour la première fois pendant la troisième session de la Conférence des Parties et s’acquittera des tâches suivantes:

a) Examiner les besoins d’assistance technique, afin d’aider la Conférence des parties en se fondant sur les bases d’informations établies par le Secrétariat;

b) Donner des orientations sur les priorités en se fondant sur les programmes pluriannuels que la Conférence des Parties a approuvés et sur ses instructions;

c) Considérer, comme documentation utile et immédiatement disponible, les informations sur les activités d’assistance technique du Secrétariat ainsi que celles des États, et sur les priorités et les projets des États, d’autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales, dans les domaines couverts par la Convention et ses Protocoles;

d) Faciliter la mobilisation des ressources potentielles.

3. Afin d’évaluer les problèmes que soulève l’application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, la Conférence a prié le Secrétariat de poursuivre la mise au point d’une base d’informations au moyen a) des rapports analytiques sur l’application de la Convention et de ses Protocoles qui reposent sur les renseignements fournis en réponse aux questionnaires; b) des demandes d’assistance technique des États; et c) des enseignements tirés des activités d’assistance antérieures.

II. Informations communiquées par les États sur les besoins d’assistance technique et sur l’assistance technique apportée

4. Les informations réunies par l’intermédiaire des questionnaires sur les besoins d’assistance technique pour mettre en œuvre la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles et sur l’assistance technique apportée figurent dans les rapports analytiques sur l’application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2006/2), du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (CTOC/COP/2006/6), du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (CTOC/COP/2006/7) et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (CTOC/COP/2006/8).

III. Activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

5. Les paragraphes ci-après décrivent brièvement les activités d'assistance technique menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans les domaines jugés pertinents en regard de la ratification et de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles depuis l'entrée en vigueur de cette dernière, c'est-à-dire de 2003 à ce jour. Le présent chapitre est structuré de façon thématique, conformément au programme de travail de la Conférence des Parties. Les numéros d'article sont indiqués pour les activités d'assistance technique qui présentent un intérêt en regard de l'application de dispositions spécifiques des instruments.

A. Assistance législative

1. Informations sur les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

a) Assistance législative fournie aux États

6. Comme la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles peuvent appeler des adaptations de la législation (que ce soit sous forme de nouvelles lois ou d'amendements aux lois et règlements en vigueur), les activités d'assistance technique de l'ONUDC ont tenu compte des besoins de chaque pays en matière de renforcement de la législation interne afin de rendre cette dernière conforme aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Pour utiliser au mieux les ressources, un certain nombre d'activités d'assistance législative ont porté sur l'application des instruments juridiques relatifs aux drogues, à la corruption et au terrorisme. Le processus de fourniture d'une assistance juridique aux États comporte trois phases décrites ci-dessous.

7. **Phase I: mesures préliminaires.** L'ONUDC ne travaille que sur la base de demandes officielles de gouvernements. Une demande officielle est la manifestation de la volonté du gouvernement d'appliquer les instruments concernés. Avant d'organiser une mission dans le pays ayant sollicité une assistance, l'ONUDC demande au point focal désigné par le gouvernement de lui faire parvenir la documentation pertinente pour qu'il puisse l'analyser et l'examiner à la lumière des dispositions obligatoires de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles. Il peut ainsi donner des avis appropriés à l'État pendant la mission.

8. **Phase II: mission de conseils juridiques.** La mission de conseils juridiques a pour objet de lancer un débat sur les principales questions et difficultés que soulèvent la ratification et l'application des instruments internationaux en question et d'aider les autorités nationales à actualiser les dispositions pertinentes des lois, règlements et décrets nationaux, ainsi qu'à rédiger, si besoin est, de nouvelles lois d'application.

9. **Phase III: suite donnée à la mission de conseils juridiques.** Il est essentiel, après avoir donné des conseils juridiques, d'assurer un suivi pour veiller à ce que l'assistance remplisse ses objectifs. S'il y a lieu, une deuxième mission de conseils

juridiques est organisée à la suite d'un dialogue approfondi avec les autorités nationales afin d'arrêter les modifications à apporter à la législation nationale pour aligner pleinement celle-ci sur les dispositions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles. De plus, le suivi pourrait, si la demande en était faite, inclure une formation.

10. En juillet 2006, l'ONUDC avait fourni une assistance législative individuelle à 59 États¹, à divers degrés, pour que ces derniers ratifient et appliquent la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, et avait reçu des demandes supplémentaires de plusieurs États (voir le tableau ci-dessous).

Tableau

Assistance législative apportée aux États, par région

	<i>Nombre d'États recevant une assistance législative individuelle</i>	<i>Nombre total d'États dans la région</i>	<i>États bénéficiaires dans la région (pourcentage)</i>
États d'Afrique	28	53	53
États d'Asie	10	52	19
États d'Europe orientale	11 ^a	23	48
États d'Amérique latine et des Caraïbes	9	33	27
États d'Europe occidentale et autres États	1	29	3
Total	59	190 ^b	

^a Inclut l'assistance individuelle apportée à la Serbie-et-Monténégro.

^b Kiribati et les Palaos ne sont membres d'aucun groupe régional.

b) Séminaires régionaux et sous-régionaux

11. Un certain nombre de séminaires et d'ateliers régionaux et sous-régionaux ont aussi été organisés pour toucher, dans le cadre d'une utilisation judicieuse des ressources, un public plus large, mais en même temps plus homogène, intéressé par les mêmes sujets et faciliter l'échange d'informations, la mise en commun de données d'expérience et la mise en place de réseaux entre les participants. Ils ont aussi permis de recenser et d'évaluer les besoins d'assistance technique de chaque État. En juillet 2006, 24 séminaires régionaux et sous-régionaux s'étaient tenus².

c) Principes directeurs et autres outils concernant l'application des traités

12. Pour aider encore mieux les États à se conformer à leurs obligations conventionnelles de manière uniforme et cohérente, l'ONUDC a élaboré et diffusé des principes directeurs et d'autres matériels, dont les suivants:

a) *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*³. Ces guides législatifs, publiés en 2004, sont disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse: http://www.unodc.org/unodc/en/organized_crime_convention_legislative_guides.html.

b) *Travaux préparatoires des négociations relatives à l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*⁴. Les travaux préparatoires seront publiés en anglais pendant le premier trimestre de 2006 et les versions dans les autres langues officielles de l'Organisation suivront. Les glossaires des termes utilisés dans la Convention et dans ses Protocoles (http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_commission_glossaries.html) ont été élaborés pour accompagner la publication des travaux préparatoires afin de servir d'outil linguistique et d'aider à recenser les termes équivalents de chaque entrée dans toutes les langues officielles de l'ONU.

c) L'élaboration d'une loi type contre la traite des personnes a été entreprise en mai 2006 par un groupe de travail composé d'experts que l'ONUDC a constitué. Un projet révisé sera diffusé pour observations complémentaires au troisième trimestre de 2006. L'ONUDC incorpore actuellement les observations des experts et met au point un texte révisé qui sera examiné ultérieurement;

d) Le programme d'assistance juridique de l'ONUDC a permis d'élaborer un vaste corpus de lois types pour donner effet aux conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue, y compris aux dispositions communes des instruments relatifs à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au terrorisme. Les États peuvent aussi se servir de ces textes dans des domaines aussi divers que les mécanismes de contrôle, la compétence, les pouvoirs d'enquête aux fins d'une administration efficace, le respect et l'application et la protection des témoins. Ces lois types sont disponibles à l'adresse: http://www.unodc.org/unodc/en/legal_advisory_tools.html.

d) Atelier sur les questionnaires

13. Pour étudier les raisons pour lesquelles les États ne communiquent pas suffisamment d'informations à la Conférence des Parties sur l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles et aider les États qui ne répondent pas aux questionnaires à le faire dans les délais, l'ONUDC et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont organisé, les 2 et 3 mars 2006 à Vienne, un atelier auquel ont pris part des représentants de 38 États membres de l'OSCE, dont des participants de 4 partenaires de l'OSCE pour la coopération. À l'issue de cet atelier, d'autres États membres de l'OSCE ont envoyé des réponses (pour plus de détails, voir le document CTOC/COP/2006/CRP.1).

2. Enseignements

14. Une assistance paraît nécessaire pour la qualification des quatre infractions établies par la Convention contre la criminalité transnationale organisée (art. 5, 6, 8 et 23) et tel est en particulier le cas de l'infraction qu'est la participation à un groupe criminel organisé; une assistance paraît aussi nécessaire en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire (art. 16 et 18); la responsabilité des personnes morales (art. 10); la confiscation, la saisie et la disposition du produit du crime ou d'autres biens (art. 12 à 14); les questions de compétence (art. 15) et l'obligation faite dans le Protocole relatif à la traite des personnes de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes (art. 5 du Protocole).

15. Une conclusion s'impose: il faut commencer par prendre des mesures législatives pour mettre en place les conditions propices au renforcement des capacités, y compris la formation ultérieure des responsables et professionnels à l'application des instruments internationaux et de la législation interne créés ou modifiés pour se conformer à ces instruments.

3. Insuffisances

16. À ce jour, les États qui ont le moins bénéficié d'une assistance législative individuelle sont ceux de la région de l'Asie et du Pacifique.

B. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

1. Informations sur les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

17. La Convention contre la criminalité transnationale organisée a élargi la définition du blanchiment d'argent pour y inclure le produit de toutes les infractions graves. La Convention des Nations Unies contre la corruption a renforcé la portée des mesures destinées à prévenir le blanchiment d'argent.

18. Le Programme mondial contre le blanchiment d'argent aide les États depuis 1997 à mettre au point des mécanismes efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et plus récemment contre le financement du terrorisme. Le Programme a pour objectif général de renforcer la capacité des États Membres à mettre en place des systèmes complets et efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les aider à détecter, saisir et confisquer les produits illicites comme l'exigent les normes des Nations Unies et d'autres normes internationales.

19. Parmi les types d'assistance prévus par le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, figure le programme de mentorat qui offre sur place aux États Membres une assistance à long terme dans les domaines des enquêtes financières, de la saisie des avoirs et de la mise en place de services de renseignement financier par le détachement d'experts de haut niveau dans les États qui en font la demande. Ce programme a été mis au point après que des États Membres eurent demandé à de nombreuses reprises une assistance à plus long terme. Les États qui avaient déjà bénéficié d'une formation de l'ONUDC ou d'autres sources à la lutte contre le blanchiment d'argent estimaient que l'assistance à court terme ne tenait pas pleinement compte de leurs besoins dans un domaine aussi complexe et exigeant du point de vue technique que la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans le cadre du Programme mondial, des mentors ont été envoyés dans la région des Caraïbes orientales, dans celle du Pacifique, en Asie centrale, en Asie du Sud-Est, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale ainsi qu'en Afrique de l'Est et en Afrique australe. Le Programme mondial compte actuellement 10 mentors sur le terrain.

20. Le programme de formation assistée par ordinateur de l'ONUDC est un programme de formation interactive destiné au personnel des services de détection et de répression; il comprend 57 modules en 13 langues et est exécuté dans plus de

20 pays. Treize modules portent sur le blanchiment d'argent. Le Programme s'enrichit de versions linguistiques supplémentaires et de nouveaux modules, notamment sur la saisie des avoirs et le financement du terrorisme.

21. Des procès fictifs combinant formation et aspects pratiques de l'activité judiciaire ont été organisés dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent et du Programme d'assistance juridique de l'ONUDC pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la région du Pacifique et l'Afrique australe et de l'Est.

22. Le Programme mondial contre le blanchiment d'argent a élaboré, en collaboration avec le Programme d'assistance juridique de l'ONUDC, le secrétariat du Commonwealth et le Fonds monétaire international, des lois types pour les systèmes de *common law* et les systèmes issus du droit romain afin d'aider les États à se doter d'une législation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui soit pleinement conforme aux Conventions des Nations Unies et aux normes et règles acceptées au niveau mondial. Ces lois types, qui servent d'outils de travail aux États Membres, sont constamment mises à jour pour tenir compte des nouvelles tendances en matière de blanchiment d'argent. Elles sont censées être adaptées aux caractéristiques spécifiques des systèmes juridiques et des cultures administratives de chaque pays.

23. L'assistance offerte pour créer des services de renseignement financier est devenue une activité d'assistance technique prioritaire dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément à l'article 7 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Un service de renseignement financier est chargé de recueillir, d'analyser et de transmettre aux autorités compétentes, des informations financières concernant les produits d'origine criminelle présumée afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le service permet un échange rapide d'informations (entre institutions financières, autorités chargées de faire appliquer la loi et autorités judiciaires) tout en garantissant la confidentialité des données réunies. En tant que tel, il est devenu un élément important des systèmes mis en place par les États pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

24. La plupart des services de renseignement financier sont désormais membres du Groupe Egmont, créé en 1995. Ce groupe compte actuellement 102 membres qui suivent les meilleures pratiques types adoptées par les services de renseignement financier et favorisent la coopération internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette coopération prend la forme d'un échange de renseignements financiers sur un réseau informatique sécurisé (site Internet sécurisé Egmont). Le Programme mondial contre le blanchiment d'argent a le statut d'observateur auprès du Groupe Egmont et des séminaires de formation conjoints sont organisés régulièrement. De plus, les mentors qui relèvent du Programme mondial donnent des conseils spécialisés sur les procédures de fonctionnement types, la gestion et les mécanismes pour garantir une coopération interne et externe.

25. Le réseau international d'information sur le blanchiment d'argent, réseau de recherche centralisé concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été créé en 1998 par l'ONUDC dans le cadre d'un partenariat avec des organisations internationales concernées par la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le Programme mondial contre le blanchiment d'argent administre et gère le réseau pour le compte de 10 organisations partenaires. La banque de données internationale contre le blanchiment d'argent, qui rassemble les analyses faites des lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris deux catégories générales de mesures de lutte contre le blanchiment (lois nationales et coopération internationale), fait partie du réseau et répertorie notamment les domaines dans lesquels il serait possible d'améliorer la législation interne, les mesures de lutte et la coopération internationale. Les responsables, les juristes et les agents des services de détection et de répression utilisent régulièrement le réseau dans leur travail quotidien, car ce dernier est un instrument extrêmement utile pour apporter l'assistance technique.

2. Enseignements

26. L'application du programme de tutorat du Programme de lutte contre le blanchiment d'argent a permis de tirer d'importants enseignements:

a) Le programme favorise "l'apprentissage pratique" en évitant les formations ponctuelles c'est-à-dire les formations à court terme dont il est difficile d'assurer le suivi. Dans un domaine compliqué du point de vue technique, les organismes publics ont besoin d'une assistance pratique pour renforcer leurs capacités sur une plus longue période de manière que leurs agents puissent acquérir une expérience pratique et la transmettre à leurs collègues;

b) Si certains séminaires de courte durée sont utiles, ils présentent aussi certaines limites, car ils ont souvent un caractère général et leur contenu est nécessairement limité alors que les États ont aussi besoin d'un apprentissage pratique qui leur permette d'adapter les principes généraux à leur situation;

c) La formation sur le lieu de travail permet une mise à jour des connaissances constante pendant la durée du mentorat pour suivre l'évolution de la législation et de la pratique dans un domaine en mutation rapide.

27. Le programme de mentorat s'est révélé d'un bon rapport coût/efficacité pour que le Programme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent et les donateurs répondent aux besoins des États Membres. Il donne d'excellents résultats et est apprécié des États bénéficiaires et des donateurs et pourrait, d'après une évaluation indépendante qui en a été faite, servir de modèle aux autres programmes de l'ONU.

3. État bénéficiaires

28. Les États énumérés ci-dessous ont bénéficié d'une assistance pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris en matière de rédaction de textes de lois, de mise au point d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, de conseils sur les mécanismes de saisie des avoirs, de formation aux techniques de détection et de répression, de formation assistée par ordinateur et d'analyse des besoins de formation.

Afrique et Moyen-Orient	Afghanistan, Afrique du Sud, Bénin, Cap-Vert, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Maurice, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Yémen, Zambie et Zimbabwe
Asie et Pacifique	Chine, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Macao Région administrative spéciale de Chine, Malaisie, Myanmar, Nauru, Palaos, Philippines, République de Corée, Samoa, Thaïlande, Vanuatu et Viet Nam
Europe méridionale et Europe de l'Est et Asie centrale	Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Ouzbékistan, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Tadjikistan et Turkménistan
Europe occidentale	Espagne, Liechtenstein, Pays-Bas, Suède et Suisse
Amérique latine et Caraïbes	Antigua-et-Barbuda, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du)

C. Coopération judiciaire internationale en matière pénale

1. Informations sur les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

29. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré et diffusé des outils efficaces et des manuels faciles à utiliser aux fins de la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Pour tenir compte des différences qui caractérisent les traditions juridiques et les niveaux de développement institutionnel, les manuels et outils en question ont été établis à la suite d'un large processus participatif auquel ont été associés des experts, des institutions et des représentants gouvernementaux de toutes les régions du monde. Dans la plupart des cas, des groupes d'experts ont été constitués à cette fin.

30. Les outils qui ont été mis au point par l'ONUDC jusqu'à présent et qui sont disponibles sur le site Web de l'Office ou qui peuvent être obtenus sur demande, sont les suivants:

a) **Loi type sur l'extradition** (art. 16). La Loi type a été rédigée en 2004 et est disponible en anglais à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/model_law_extradition.pdf;

b) **Traité type sur l'extradition** (art. 16). Le Traité type a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116 du 14 décembre 1990 et modifié par l'Assemblée dans sa résolution 52/88 du 12 décembre 1997; il est disponible en anglais à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition.pdf;

c) **Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale** (art. 18). Le traité type a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990 et modifié par l'Assemblée dans sa résolution 53/112 du

9 décembre 1998; il est disponible en anglais à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_mutual_assistance_criminal_matters.pdf;

d) **Manuels révisés sur le Traité type d'extradition et sur le traité type d'entraide judiciaire en matière pénale** (art. 16 et 18). Ces manuels ont été publiés en 2005 et sont disponibles en anglais à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition_revised_manual.pdf;

e) **Outil rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire** (art. 18). Cet outil a été diffusé au niveau mondial au deuxième trimestre de 2006. Logiciel simple et pratique, il a été mis au point pour aider les praticiens du système judiciaire à rédiger des requêtes d'entraide judiciaire efficaces. Il est actuellement disponible en anglais, français et espagnol (et le sera plus tard en 2006 en arabe, chinois et russe), sur demande et approbation en ligne, sur le site Web <http://www.unodc.org/mla> de l'ONUUDC. Une version en portugais est aussi disponible grâce à une généreuse contribution en nature du Brésil et du Portugal;

f) **Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988** (art. 12 à 14). Cet accord a été adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/14 du 22 juillet 2005 et est disponible en anglais à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/ECOSOC_resolution_2005-14.pdf;

g) **Meilleures pratiques en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et de confiscation** (art. 12 à 14, 16 et 18). Le Programme d'assistance juridique de l'ONUUDC a mis au point, avec des groupes informels d'experts internationaux, une série de meilleures pratiques destinées aux responsables de l'entraide judiciaire, de l'extradition et de la confiscation dans leur pays respectif. Ces pratiques sont disponibles à l'adresse: http://www.unodc.org/unodc/en/legal_advisory_tools.html.

31. Des versions antérieures de la loi type sur l'entraide judiciaire (art. 18) ont été analysées lors de deux réunions de groupes d'experts tenues en 2004 et en 2005. Un projet révisé, fondé sur les observations reçues par les experts, a été diffusé aux États Membres pour qu'ils formulent de nouvelles observations. Les contributions supplémentaires apparaîtront dans la version définitive de la Loi type, qui devrait être prête en septembre 2006.

32. Dans sa résolution 58/135 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié l'ONUUDC "de faire une étude du fonctionnement des mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire existants (art. 16 et 18), et notamment des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux". Un premier projet d'étude a été présenté à la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts, tenue en novembre 2005. Le texte du projet révisé a ensuite été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session, en vue de recevoir d'autres observations des États Membres.

33. L'ONUUDC a organisé et présidé un petit groupe de travail informel composé d'experts en extradition, du 19 au 21 avril 2006 à Vienne. Le groupe a élaboré un premier projet général contenant des données juridiques utilisables pour le nouveau logiciel de l'ONUUDC qui permettra aux autorités centrales, aux juges et aux procureurs de formuler de manière efficace des demandes d'extradition (art. 16). Ce

logiciel devrait être achevé et diffusé en 2007, après un essai pilote réalisé sur le terrain au cours des deux derniers trimestres de 2006.

34. Dans le cadre de ses programmes de lutte contre les stupéfiants, l'ONUDC a organisé, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), une série d'ateliers nationaux dans la Communauté d'États indépendants, qui ont été suivis de trois séminaires régionaux. Ces ateliers ont porté sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la confiscation. Leur objectif était d'harmoniser la législation et d'établir des liens entre les services de détection et de répression et le secteur judiciaire d'Asie centrale, du Caucase, d'Afghanistan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, d'Iran (République islamique d'), du Pakistan, de la République de Moldova, de la Turquie et d'Ukraine, ainsi que de nouer des relations avec leurs homologues au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique.

35. L'ONUDC a commencé à répondre aux demandes individuelles d'assistance des États pour mettre à niveau leur législation et la rendre conforme aux instruments internationaux. En avril 2006, le Gouvernement australien a invité l'Office à contribuer au processus d'examen du cadre juridique et des arrangements en matière d'extradition du pays.

2. Enseignements

36. Une approche multilatérale transnationale qui permette d'enquêter efficacement sur les infractions graves ne saurait être adoptée sans la volonté politique de faire de la coopération une priorité et de mettre à disposition des moyens financiers et des ressources humaines qualifiées. Ces conditions sont essentielles si l'on veut que les choses changent. De nombreux procureurs n'ont pas encore pris conscience du fait que la quasi-totalité des affaires liées à la criminalité organisée ont un caractère transnational. Il est souvent plus facile et économique pour la police et les procureurs de lutter contre la criminalité à l'échelon national exclusivement et de ne poursuivre que les délinquants qui se trouvent dans le pays. Pourtant, cette manière de faire est loin d'être optimale, car elle est axée uniquement sur les poursuites et n'a pas les retombées importantes et essentielles que peut avoir la confiscation transnationale des biens liés au crime. Lorsqu'ils essaient de coopérer avec d'autres pays, la police locale et les procureurs ne parviennent en général qu'à établir des contacts bilatéraux et les problèmes d'interaction et de relations internes entre les autorités nationales sont fréquents. Les autorités centrales utilisent souvent des canaux de communication obsolètes, traditionnels et lents. La traduction des demandes est souvent de piètre qualité, les retards sont la règle et non l'exception, et la communication et le retour d'informations entre les Parties sont limités.

37. Ces dernières années, l'assistance technique prêtée par l'ONUDC dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale a pris une orientation plus concrète et pragmatique: la priorité a été accordée à la diffusion ou à l'actualisation d'instruments types qui pourraient servir d'outils d'orientation pour améliorer ou harmoniser le cadre juridique sur l'extradition et l'entraide judiciaire aux niveaux national et international. Les États Membres se sont félicités, au sein de diverses instances internationales, de l'existence de ces instruments dont ils ont à maintes reprises reconnu l'utilité; en effet, ces derniers prévoient des normes et des principes reconnus à l'échelon international et décrivent les pratiques souhaitables

pour améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération internationale. Les réactions positives suscitées par ces instruments montrent aussi qu'il est important de disposer d'un cadre juridique souple et efficace en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, que ce soit sous la forme d'un réseau de traités ou d'un ensemble de lois. L'apport d'une expertise juridique devrait par conséquent faire partie intégrante de l'assistance technique, au même titre que des activités de formation pertinentes et l'élaboration d'outils techniques destinés à faciliter la coopération internationale.

B. Protection des témoins

1. Informations sur les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

38. En vertu de l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée, chaque État Partie prend des mesures appropriées pour assurer, lors de procédures pénales, la protection des témoins contre les menaces, l'intimidation, la corruption ou les dommages corporels et renforcer la coopération internationale. En vertu de l'article 26 de la Convention, chaque État Partie prend des mesures pour encourager les témoins qui ont participé aux activités de groupes criminels organisés à coopérer aux poursuites.

39. L'ONUDC a lancé des initiatives pour aider les États membres à appliquer la Convention contre la criminalité organisée dans le domaine de la protection des témoins. Lors d'une série d'ateliers régionaux qui ont débuté en septembre 2005, des experts des systèmes issus du droit romain et de *common law* ont participé à la rédaction des principes directeurs sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de protection des témoins. Les participants aux trois ateliers ont examiné la conformité des lois et des politiques nationales avec les normes internationales, comparé les procédures et recensé les domaines dans lesquels une assistance technique est nécessaire pour renforcer les programmes existants et améliorer la coopération transnationale. Les principes directeurs des Nations Unies seront à la disposition des États Membres d'ici au deuxième semestre de 2007.

40. Avec l'appui du Bureau du Procureur général du Chili, l'ONUDC a organisé, du 24 au 28 juillet 2006 à Santiago, une réunion d'un groupe d'experts pour élaborer une loi type sur la protection des témoins pour l'Amérique latine. Des commentaires seront rédigés et publiés avec la loi type. Le Pérou a reçu une assistance législative pour renforcer sa législation et sa réglementation, et le Guatemala bénéficie à présent d'une assistance de ce type.

41. Tenant compte des concepts identifiés lors de la rédaction des principes directeurs internationaux, l'ONUDC a mis au point des projets d'assistance technique pour chaque région en vue d'aider les États Membres à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour mettre en œuvre des programmes de protection des victimes et favoriser la coopération transnationale et régionale dans ce domaine.

2. Enseignements

42. En ce qui concerne la protection des témoins, les enseignements tirés sont les suivants:

- a) L'ONUDC doit soutenir l'adoption concrète, par les États Membres, de mesures propres à appliquer les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée;
- b) Les activités d'assistance technique de l'ONUDC doivent être conçues et exécutées en tenant compte des besoins régionaux;
- c) Les États Membres ont à cœur de développer leurs capacités dans ce domaine.

3. Insuffisances

43. Les ressources financières sont insuffisantes pour renforcer l'assistance technique dans le domaine de la protection des témoins.

4. États bénéficiaires

44. Le tableau ci-dessous fait état de l'assistance fournie ou en cours aux fins de l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la protection des témoins et indique quels en sont les principaux bénéficiaires.

<i>Assistance</i>	<i>Principaux bénéficiaires</i>
Réunion du groupe d'experts (septembre 2005)	Tous les États
Principes directeurs (en cours d'élaboration)	Tous les États
Groupes d'experts régionaux	Amérique latine, Asie et Pacifique
Loi type sur la protection des témoins pour l'Amérique latine	Amérique latine
Idée de projet sur le renforcement de la protection des témoins	États de la mer Noire, Europe du Sud-Est et Amérique latine

E. Formation des agents des services de détection et de répression et des procureurs

1. Informations sur les activités d'assistance techniques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

45. Pour répondre à des demandes d'États Membres, l'ONUDC effectue des missions d'évaluation technique dans le cadre de son programme d'assistance pour renforcer les capacités des services de détection et de répression. Au cours de la période considérée, des missions ont eu lieu en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Amérique latine.

46. L'assistance de l'ONUDC vise à faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée, à favoriser les

meilleures pratiques dans la lutte contre la criminalité organisée et à prendre en considération les éléments suivants: enquêtes conjointes (art. 19), techniques d'enquête spéciales (art. 20), coopération internationale (art. 26 et 27), protection des témoins (art. 24) et prévention de la criminalité organisée (art. 31). L'Office a mis au point des manuels de formation spécifiques de détection et de répression portant notamment sur les opérations d'infiltration, la surveillance et les livraisons surveillées. Il dispose en outre d'un programme de formation assisté par ordinateur unique en son genre, dans les diverses langues nationales, qui répond aux normes de référence internationales en matière de formation. À ce jour, 150 centres spécialisés de formation assistée par ordinateur dans 26 pays ont formé plus de 50 000 agents.

47. L'Office envoie également des conseillers spéciaux sur le terrain en vue de renforcer les capacités de ses bureaux extérieurs et de pérenniser les effets des initiatives de renforcement des capacités.

48. En 2003 et 2004, des ateliers sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée se sont tenus dans plus de 12 pays. Depuis 2004, des ateliers spécialisés ont été organisés au Pérou; ils ont porté sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les opérations d'infiltration, la surveillance électronique et les livraisons surveillées comme moyen pour démanteler les groupes criminels organisés, et plusieurs ateliers de ce type sont prévus en Amérique centrale à la fin de 2006. Au Pérou, les services spécialisés de police et de poursuites ont été formés à l'utilisation de logiciels d'analyse du renseignement, et des logiciels et des ordinateurs leur ont été fournis pour renforcer leurs capacités techniques de détection des activités de groupes criminels organisés. Enfin, en 2005, un atelier réunissant des procureurs chargés de traiter des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition a été organisé à Lima pour examiner des affaires en cours et étudier les moyens d'améliorer la coopération.

49. En avril 2006, l'Office a publié un manuel des meilleures pratiques de lutte contre les enlèvements et les séquestrations, ainsi que du matériel didactique à l'intention des agents des services de détection et de répression et des procureurs qui ont fait l'objet d'un essai pilote à la Trinité-et-Tobago en mars 2006. Une formation complémentaire sera dispensée en Amérique latine (Paraguay, 16-18 août 2006) et au Moyen-Orient en 2006.

50. L'Office s'emploie actuellement à créer un centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale destiné à promouvoir et à renforcer l'échange de renseignements et la coopération entre les services de détection et de répression. Ce centre sera doté d'officiers de liaison des services de détection et de répression des États participants, centralisera, à l'échelle régionale, la communication, l'analyse et l'échange en temps réel d'informations opérationnelles sur la criminalité transnationale associée au trafic illicite de drogues, et sera chargé de l'organisation et de la coordination des opérations conjointes.

2. Enseignements

51. Les enseignements ci-après ont été tirés dans le domaine de la formation des agents de détection et de répression et des magistrats:

- Les outils de formation doivent être autonomes et réutilisables par les États bénéficiaires;

- Il faut redoubler d'efforts pour aider les États Membres à collecter des données de base sur la criminalité qui permettent d'analyser clairement les tendances nationales et régionales;
- Parmi les mesures visant à prévenir les enlèvements et les séquestrations figurent l'adoption d'une législation appropriée et la création de cellules spécialisées;
- D'autres travaux s'imposent pour répondre comme il convient aux besoins des victimes.

3. Insuffisances

52. Il convient d'intensifier la coopération entre les services de détection et de répression et de renforcer les liens avec les organismes internationaux de détection et de répression, comme Interpol et l'Office européen de police (Europol).

4. États bénéficiaires

53. Le tableau ci-dessous fait état de l'assistance fournie dans le domaine de la formation des agents des services de détection et de répression et des procureurs et indique quels en sont les principaux bénéficiaires.

Assistance

Principaux bénéficiaires

Mission d'évaluation technique	El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Honduras, Indonésie, Mauritanie, Nicaragua, Panama et Viet Nam
Formation des agents des services de détection et de répression et des procureurs	Ghana, Guatemala et Pérou
Conseillers/mentors de l'ONUDC	Colombie, Ghana, Guatemala et Pérou
Création d'un centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale	Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan
Programme pilote de surveillance des conteneurs	Équateur, Ghana et Sénégal
Enlèvements et séquestrations	Guyana, Haïti, Jamaïque et Trinité-et-Tobago

Formation assistée par ordinateur

Bahamas, Barbade, Cambodge, Cap-Vert, Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine)), Fidji, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Turkménistan, Turquie, Vanuatu et Viet Nam

F. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

1. Informations sur les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

54. En appliquant intégralement le Protocole relatif à la traite des personnes, les États Membres peuvent avoir une approche globale de la traite des personnes. L'Office a offert aux États Membres diverses formes d'assistance technique pouvant être regroupées comme suit (les articles applicables du Protocole figurent entre parenthèses).

55. **Assistance préalable à la ratification** (tous les articles, en particulier les articles 3 et 5). Les activités d'assistance préalable à la ratification sont les suivantes: évaluation de la législation pertinente existante, évaluation des mesures à prendre en vue de la ratification, consultation des diverses parties au sujet de l'application et conseils. À titre d'exemples, on peut citer: l'examen et l'évaluation comparative de la législation au Brésil en 2004; l'évaluation du système juridique au Viet Nam en 2004; et celle des mesures administratives prévues au plan national en Colombie en 2004.

56. **Interventions du système de justice pénale** (art. 1^{er}, art. 2, al. a), art. 3 à 5 et art. 6, par. 1, 2, 3 b) et 5). Les activités en rapport avec les interventions du système de justice pénale sont les suivantes: soutenir l'adoption de la législation nécessaire; appuyer la mise en place d'institutions connexes, d'unités spéciales de police et de structures judiciaires; former les praticiens de la justice pénale, et à cet effet, élaborer et fournir du matériel de formation spécialisé. À titre d'exemple, on peut citer: la mise au point de modules de formation assistée par ordinateur pour les agents des services de détection et de répression d'Asie et du Pacifique (2004-2006); la fourniture de matériel technique et l'octroi d'une formation aux agents des services de détection et de répression en Albanie (2005); et la conception et l'octroi d'une formation, ainsi que l'élaboration et la fourniture de matériels en Afrique australe (2006).

57. **Protection des victimes et aide aux victimes** (art. 2, al. b), art. 6 et 7). S'agissant des victimes, les activités de protection et d'aide sont les suivantes: apporter une assistance en vue de l'examen et de la révision de la législation nationale en la matière; soutenir les programmes d'assistance physique, psychologique et sociale destinés aux victimes, et à cet effet coopérer avec les organisations non gouvernementales et la société civile; prendre des mesures pour

éviter l'expulsion immédiate dans les cas de rapatriement; et assurer la sécurité des victimes. À titre d'exemple, on peut citer l'élaboration et l'application d'un modèle de protection des victimes en République tchèque et en Pologne (2004-2005); les interventions en situation de crise en faveur des employés de maison étrangers susceptibles d'être victimes d'un trafic au Liban (2006); et l'élaboration d'un service intégré type aux Philippines (2005-2006).

58. **Élaboration de politiques** (art. 6, par. 3, art. 9, par. 1 à 3 et art. 10). Les activités d'élaboration de politiques sont les suivantes: analyse et mise au point de mécanismes nationaux d'élaboration de politiques et de coordination pour faciliter et coordonner toutes les activités menées dans le cadre du Protocole relatif à la traite des personnes; assistance pour élaborer des plans d'action nationaux durables soutenus par un mécanisme de coordination interinstitutions; et assistance nécessaire pour appliquer ces mesures. À titre d'exemple, on peut citer: l'appui à la mise en œuvre du plan d'action régional (2003-2004) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'élaboration d'un plan d'action régional (2006) pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.

59. **Coopération internationale** (art. 2, al. c), art. 9, par. 3 et art. 10 à 13). Les activités de coopération internationale comprennent le développement de la coopération entre les services des différents États en matière d'enquêtes, de poursuites, de prévention et de protection des victimes et des témoins (y compris des plans d'action régionaux), grâce à l'échange effectif d'informations et à des opérations conjointes de lutte contre les trafics. À titre d'exemple, on peut citer: l'organisation d'un atelier régional destiné aux services de gestion des frontières en Europe centrale et orientale (2006); et des opérations conjointes des forces de police de Chine et du Viet Nam (2004-2006).

60. **Prévention et sensibilisation** (art. 2, al. a); art. 9 et 10, par. 2). Les activités de prévention et sensibilisation comprennent des campagnes d'information; la collecte et l'analyse de données; la sensibilisation des responsables politiques, des praticiens de la justice pénale et d'autres autorités et des méthodes de prévention durables, dont la création d'emplois et l'accès à l'éducation des groupes à risque et des victimes du trafic (pour réduire les risques de trafic). À titre d'exemple, on peut citer: l'élaboration et la diffusion de messages d'intérêt public depuis 2001; l'organisation d'une campagne écrite dans 16 États d'Europe orientale (2003-2004); et l'octroi d'aides à 19 organisations non gouvernementales dans le monde entier (2004).

61. **Coordination des activités d'assistance technique** (tous les articles). Conformément à la résolution 2006/27 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006, une réunion sur l'assistance technique aux États Membres sera organisée par l'ONUDC et accueillie par le Gouvernement japonais, en principe les 26 et 27 septembre 2006 à Tokyo, pour coordonner, en tenant dûment compte du travail de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, les travaux des organismes et organes du système des Nations Unies ainsi que des autres organisations intergouvernementales compétentes.

2. Enseignements

62. L'expérience a invariablement montré qu'il était important de fournir une assistance pour renforcer progressivement les capacités. À ce jour, cette assistance a permis de concevoir et d'exécuter des projets transposables, fondés sur une approche modulaire. Cette approche a aussi été adoptée au niveau des activités; c'est ainsi que faute de solution universelle, on s'est efforcé de réunir, d'analyser et de communiquer divers exemples d'interventions illustrant les meilleures pratiques, comme celles reprises dans le référentiel de lutte contre la traite des personnes (*Toolkit to Combat Trafficking in Persons*) que l'ONUDC publiera prochainement.

63. Par ailleurs, les activités d'évaluation sont cruciales pour garantir l'efficacité de l'assistance technique. Les données relatives à la traite des êtres humains disponibles au niveau national sont en général insuffisantes, d'où la nécessité d'évaluer de manière adéquate et plus complète les pratiques ayant cours dans les pays et les régions afin d'élaborer des programmes d'assistance technique efficaces et de suivre les effets des mesures prises.

3. Insuffisances

64. À ce jour, la principale insuffisance tient au fait que, compte tenu du manque de ressources de l'ONUDC, seuls certains pays ont bénéficié d'une assistance technique pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes. Si les activités décrites ci-dessus ont été menées avec succès et ont fait l'objet d'une évaluation positive, de nombreux États ont cruellement besoin d'une assistance similaire.

65. Plusieurs insuffisances particulières ont aussi été recensées. Une assistance technique limitée a été dispensée en rapport avec l'article 7 (Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil) et l'article 8 (Rapatriement), ce qui montre que jusqu'ici l'ONUDC s'est essentiellement intéressé aux États d'origine. Il n'en reste pas moins que ces dispositions demeurent fondamentales, que ce soit pour condamner les auteurs de la traite des personnes ou pour protéger les témoins et on pourrait envisager de soutenir plus activement l'application des articles pertinents du Protocole.

66. L'Office ne fournit pour le moment pas d'assistance pour créer des mécanismes de collecte de données sur la traite des êtres humains et l'infrastructure institutionnelle connexe. De plus, les mesures mises au point à ce jour étant relativement embryonnaires, l'évaluation et le suivi des activités d'assistance technique ne peuvent être que limités. L'Office pourrait renforcer considérablement l'impact de ses activités d'assistance technique s'il disposait de ressources suffisantes, s'il mettait davantage l'accent sur l'évaluation et s'il recensait avec précision les insuffisances observées dans les États au niveau de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

4. États bénéficiaires

67. Le tableau ci-dessous indique les principaux bénéficiaires de l'assistance fournie dans le domaine de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

Afrique	Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Ghana, Niger, Nigéria et Togo Organisations régionales: CEDEAO, Communauté de développement de l'Afrique australe et Agence de coopération régionale des chefs de la police des pays d'Afrique australe
Amérique latine	Brésil et Colombie
Asie et Pacifique	Inde, Philippines et Viet Nam Région: formation assistée par ordinateur
Europe	Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Pologne, République de Moldova, République tchèque et Slovaquie
Moyen-Orient	Liban

G. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

1. Informations sur les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

68. En 2005 et 2006, l'ONUSD a rassemblé des informations sur le trafic de migrants, y compris sur la participation de groupes criminels organisés et sur leurs modes opératoires, et a pris des dispositions préliminaires en vue de fournir aux États une assistance technique pour les aider à appliquer le Protocole relatif aux migrants. Ces activités, axées sur le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Ouest, ont porté sur la recherche sur le terrain et la recherche documentaire. Une mission d'enquête a été organisée au Sénégal, en Gambie, au Sierra Leone, au Mali et en Mauritanie en juin 2006. Elle a donné lieu à l'élaboration de deux rapports de recherche et à la même date, l'ONUSD a réuni un groupe interrégional d'experts, qui a établi un plan d'action régional contre la traite des personnes et le trafic de migrants au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (portant sur les Protocoles relatifs à la traite des personnes et au trafic de migrants). Ce plan d'action sera présenté lors d'une conférence de haut niveau qui devrait se tenir dans la région en 2007. Dans ce même but, l'ONUSD a lancé, à l'occasion de la Conférence ministérielle eurafricaine sur la migration et le développement, tenue en juillet 2006 à Rabat, l'Initiative IMPACT pour lutter contre le trafic de migrants d'Afrique vers l'Europe (tous les articles). Un programme de coopération technique complet a été élaboré à cet effet; il sera présenté à la communauté des donateurs afin d'obtenir les fonds nécessaires.

2. Enseignements

69. Les travaux de recherche sur le trafic de migrants et les autres activités menées ont permis de mieux appréhender les lacunes dans l'application du Protocole relatif aux migrants. La lutte contre le trafic de migrants devrait se voir accorder un rang de priorité élevé au plan politique car elle favorise la mise au point d'interventions efficaces du système de justice pénale, la coopération internationale et la fourniture d'une assistance technique.

3. Insuffisances

70. Sous réserve de l'attribution de ressources financières suffisantes, l'Office sera en mesure de fournir une assistance technique pour remédier aux insuffisances observées dans les domaines suivants:

a) **Législation** (tous les articles, en particulier art. 3, 5 et 6). La législation nationale n'est en générale pas conforme aux exigences minimales du Protocole relatif aux migrants;

b) **Interventions du système de justice pénale, y compris mesures aux frontières** (art. 11, 12 et 14). Le manque de personnel spécialisé fait souvent obstacle à une prévention, à des enquêtes et à des poursuites efficaces, ainsi qu'à la protection requise des droits des migrants objet d'un trafic. De nombreux États ne disposent pas d'un cadre institutionnel cohérent pour coordonner et hiérarchiser les mesures propres à lutter efficacement contre le trafic de migrants;

c) **Coopération internationale** (art. 7, 8, 10, 11 et 13). Les efforts faits au niveau national pour prévenir et combattre le trafic de migrants sont souvent compromis par l'insuffisance de contrôles aux frontières et l'absence de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux d'échange d'informations et de coordination des activités;

d) **Prévention et sensibilisation** (art. 15). Le public, et souvent les autorités compétentes également, ne considèrent pas le trafic de migrants comme une activité criminelle qui fait courir de graves risques aux migrants et aux sociétés concernées;

e) **Collecte de données et travaux de recherche**. Compte tenu du peu de connaissances factuelles sur les auteurs et les groupes criminels impliqués dans le trafic de migrants, et notamment sur leurs modes opératoires, il est difficile de formuler des politiques efficaces de lutte contre ce phénomène.

4. États bénéficiaires

71. En dehors des activités préparatoires, à ce jour, l'ONUDC n'a exécuté aucun projet d'assistance technique concernant le trafic de migrants.

H. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

1. Informations sur les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

72. En plus de la publication en 2006 du *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*⁵, l'ONUDC s'est lancé dans l'élaboration de principes directeurs pour aider les États Membres à appliquer concrètement le Protocole relatif aux armes à feu. Ces principes directeurs seront rédigés par plusieurs groupes de travail et les travaux débiteront en novembre 2006 à Vienne. Conformément au Protocole, ils porteront sur les sujets suivants: conservation des informations (art. 7), systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit (art. 10) et courtage (art. 15).

73. En coopération avec le PNUD, l'Office a lancé, en 2004, un programme préparatoire d'assistance en vue de la ratification du Protocole relatif aux armes à feu. Il a offert son soutien à tous les pays du Marché commun du Sud (Mercosur) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) aux fins de la collecte et de l'analyse des données disponibles sur les mesures de contrôle des armes à feu dans la région, de l'organisation de séminaires de haut niveau destinés à analyser les informations réunies, de l'élaboration d'un plan d'action commun pour ces pays et de la mise au point d'un projet régional de contrôle des armes à feu (art. 3, 5 à 9 et 13).

74. De 2004 à 2006, l'Office a apporté une contribution de fond à la préparation de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes de la CEDEAO (tous les articles du Protocole).

75. Les guitares "Escopetarras" (les "fusitaires"), fabriquées en Colombie à partir de fusils retirés de la circulation illustrent la manière dont l'Office s'emploie à sensibiliser le public au contrôle des armes à feu. L'une d'entre elles a été exposée au Siège de l'ONU lors de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (art. 31 de la Convention contre la criminalité organisée).

76. Dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères et en coopération avec le Département des affaires de désarmement et celui des affaires économiques et sociales du Secrétariat et le PNUD, l'Office a effectué une mission d'évaluation commune en Guinée-Bissau en 2005. La mission de suivi aura lieu prochainement, si la situation générale du pays le permet (tous les articles).

2. Insuffisances

77. Les insuffisances ci-après ont été relevées dans le domaine de l'assistance technique offerte en vue de l'application du Protocole relatif aux armes à feu:

- Un programme d'information proactif est nécessaire dans les États Membres pour renforcer la volonté politique et favoriser l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

- Des fonds doivent être alloués par des donateurs pour que les initiatives visant à aider les États à appliquer le Protocole relatif aux armes à feu soient plus durables;
- Les États Membres ne savent pas comment envisager le contrôle des armes à feu et y donner effet.

3. États bénéficiaires

78. Le tableau ci-dessous indique les principaux bénéficiaires de l'assistance fournie aux fins de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

<i>Assistance</i>	<i>Principaux bénéficiaires</i>
Assistance Mercosur	Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay
Élaboration de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères	Région de la CEDEAO
Exposition "Escopetarra"	Colombie/tous les pays
Assistance dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères	Guinée-Bissau

I. Matériels de formation, aide à la recherche et collecte d'informations

1. Informations sur les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

79. L'ONUDC a réalisé et publié un certain nombre d'études sur les problèmes soulevés par la criminalité transnationale organisée, dont les suivantes:

- Transnational Organized Crime in the West African Region*⁶. Ce rapport publié en 2005 est disponible en anglais à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/transnational_crime_west-africa-05.pdf;
- Criminalité et développement en Afrique*. Ce rapport, publié en juin 2005, est disponible à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/African_report.pdf (anglais) et http://www.unodc.org/pdf/research/Africa_report_french.pdf (français);
- Trafficking in Persons: Global Patterns*. Cette publication d'avril 2006 est disponible en anglais à l'adresse: http://www.unodc.org/unodc/en/trafficking_persons_report_2006-04.html;
- Toolkit to Combat Trafficking in Persons* (anglais). La version définitive de ce référentiel a été établie et envoyée à l'impression. Tout est mis en œuvre pour qu'il soit disponible à la troisième session de la Conférence des Parties;
- L'étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, réalisée par un groupe intergouvernemental d'experts conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, sera présentée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session, en 2006;

f) Évaluation du système juridique du Viet Nam par rapport à la Convention contre la criminalité organisée (septembre 2005). L'Office a formulé des observations de fond et contribué à la réalisation de cette évaluation, qui a été faite par un groupe d'experts juridiques du Gouvernement;

g) Évaluation du système juridique du Pérou par rapport aux conventions contre la criminalité organisée et la corruption (septembre 2005). Cette évaluation a été réalisée conjointement par l'ONUDC et l'organisation non gouvernementale OPCION (Corporación Peruana para la prevención de la problemática de las drogas y la niñez en alto riesgo social).

IV. Conclusions et recommandations

80. Si l'assistance technique prêtée par l'ONUDC est à plusieurs égards essentielle pour aider les États Membres qui s'efforcent de lutter contre les menaces multiformes que représente la criminalité transnationale organisée, il reste de toute évidence beaucoup à faire pour soutenir ces efforts, en mettant à profit l'expérience acquise.

81. Certains des enseignements tirés sont communs à certains types d'assistance technique, voire à tous:

- Il est essentiel que l'Office puisse compter sur un financement soutenu pour fournir une assistance technique et veiller au renforcement des mesures internationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée;
- L'assistance technique prend du temps. Une assistance de très courte durée a peu d'effets;
- Si les modèles, outils et manuels sont d'un bon rapport coût-efficacité, il n'y a pas de panacée universelle. Il faut les utiliser en les adaptant avec soin aux besoins spécifiques des bénéficiaires;
- Le suivi des activités d'assistance technique est essentiel si l'on veut que l'assistance fournie tienne compte de l'évolution des besoins des bénéficiaires, et que les meilleures pratiques soient systématiquement prises en considération dans la conception et la mise en œuvre des activités d'assistance technique futures.

82. De plus, la Conférence des Parties voudra peut-être envisager de remédier à plusieurs des insuffisances susmentionnées, en particulier la portée géographique limitée de l'assistance technique de l'ONUDC, ainsi que la faible priorité donnée à l'assistance destinée à promouvoir les Protocoles relatifs aux migrants et aux armes à feu.

Notes

¹ Y compris la Serbie-et-Monténégro. À la suite de la Déclaration d'indépendance de l'Assemblée nationale monténégrine le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a informé le Secrétaire général que la République de Serbie assurait la continuité de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'ONU, et de l'ensemble de ses organes et des organisations qui lui sont reliées, et demeurait pleinement responsable des droits et des obligations de la Communauté étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Conformément à la résolution 60/264 de l'Assemblée générale, en date du 28 juin 2006, la République de Monténégro a été admise à l'Organisation des Nations Unies.

² Outre les 10 séminaires préalables à la ratification tenus avant l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, 12 séminaires ont eu lieu pour les groupes suivants (le chiffre entre parenthèses correspond au nombre d'États participants): a) en 2003, Communauté de développement de l'Afrique australe (12) et pays francophones et lusophones d'Afrique (22); b) en 2004, Autorité intergouvernementale pour le développement (6), Asie centrale et Caucase (9), pays francophones d'Afrique (24), pays lusophones (7), Organisation de la Conférence islamique des pays arabes (8) et Afrique de l'Ouest et centrale (19); c) en 2005, États d'Europe centrale et d'Europe du Sud-Est (10) et pays lusophones (7); et d) en 2006, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (54) et Amérique centrale et Caraïbes (8).

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

⁴ Ibid., numéro de vente: F.06.V.5.

⁵ Ibid., numéro de vente: F.05.V2, quatrième partie.

⁶ Ibid., numéro de vente: F.05. XI.1.
